

EXTRAIT

Des minutes du Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY séant au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY a rendu en son audience publique du :

17 FEVRIER 2011

Le Jugement dont la teneur suit :

OD/JD /17 FEVRIER 2011

DOSSIER N°10-01002/B

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BOBIGNY

JUGEMENT DU 17 FEVRIER 2011

- 10 -

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

Madame
Chez Madame

représentée par Maître PINTO, Avocat au Barreau de la Seine Saint Denis

DEFENDERESSES :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
(C.D.C.)

représentée par Madame

en vertu d'un pouvoir général

H.A.L.D.E.
11 rue Saint Georges
75009 PARIS

représentée par Maître VALOIS, Avocat au Barreau de la Seine Saint Denis

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Olivera DJUKIC, Juge au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, Président.

A cette date, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale n'a pas pu siéger avec la composition prévue à l'article L.142-4 du Code de la Sécurité Sociale. Les parties ont donné leur accord pour que le président statue seul conformément à l'article L.142-7 de ce même Code.

SECRETAIRE : Madame LEMOING

DEBATS : à l'audience du 16 décembre 2010

JUGEMENT : mis à disposition au greffe,
contradictoire,
en premier ressort,
et signé par Madame DJUKIC, Président
avec Madame LEMOING, Secrétaire.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 mai 2010, Madame _____, veuve _____, par l'intermédiaire de son conseil, a saisi le tribunal des affaires de Sécurité Sociale de ce siège afin de contester une décision de la Caisse des dépôts et consignations refusant de lui verser l'allocation de solidarité aux personnes âgées, du fait de la nature de son titre de séjour.

Après un renvoi, les débats se sont tenus à l'audience du 16 décembre 2010, en présence de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE), qui a été entendue à sa demande conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004.

A l'audience, le conseil de Madame _____ demande le rétablissement des droits de l'intéressée à compter du 1^{er} juin 2008 et expose que :

- cette dernière s'est vue notifier le 23 juin 2008 une décision portant annulation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées avec effet au 1^{er} juin 2008, au motif qu'elle ne remplissait plus l'une des conditions fixées par l'article L.816-1 du code de la sécurité sociale, soit un titre de séjour justifiant de la régularité du séjour en France, la validité du titre sur la base duquel son droit aux allocations avait été reconnu ayant pris fin le 20 avril 2008 ;
- le 7 mai 2008, le préfet de Seine Saint Denis lui avait refusé le renouvellement de son titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français ;
- le juge administratif a, par décision du 6 novembre 2008, censuré les décisions préfectorales et enjoint le préfet de délivrer à Madame _____ un titre de séjour d'un an "vie privée et familiale" dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;
- le préfet a délivré le 5 décembre 2008 un titre de séjour de un an mais avec la mention "visiteur" ;
- Madame _____ a demandé le rétablissement de l'allocation de solidarité, lequel a fait l'objet d'une décision de refus, en date du 16 février 2009, sur le fondement des dispositions de l'article L.816-1, dans sa nouvelle rédaction applicable ;
- le recours gracieux qu'elle a formé n'a pas eu de réponse favorable, alors qu'elle soutenait que la nouvelle rédaction de l'article L.816-1 lui permettait de bénéficier de l'allocation en cause ;
- le 9 mai 2009, elle a saisi le juge administratif d'une requête en exécution du jugement du 6 novembre 2008 ainsi que la HALDE ;
- elle a réitéré sa demande d'allocation le 12 décembre 2009, sur la base de la délibération de la HALDE ;
- par décision du 25 février 2010, notifiée le 11 mars 2010, la caisse a maintenu sa décision de refus car elle ne remplissait pas la condition de régularité de résidence exigée par la législation en vigueur.

Il précise que, le 16 mars 2010, le juge administratif a confirmé l'injonction de délivrance d'un titre de séjour "vie privée et familiale" sous astreinte.

Il fait valoir que la justification de la régularité de la résidence en France est une condition suffisante, le fait que la législation exige un titre de séjour spécifique ou vise une durée de résidence revêt nécessairement un caractère discriminatoire.

Il réclame une somme de 600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La caisse soutient que le recours de l'intéressée n'est pas fondé dans la mesure où elle ne remplissait pas les conditions fixées par les versions successives de l'article L.816-1. Ainsi, il a été procédé à l'annulation de ses allocations avec effet au 1^{er} juin 2008 car le titre de séjour de Madame avait expiré le 20 avril 2008. Sa demande effectuée par courrier du 6 janvier 2009 ne pouvait pas plus prospérer car Madame ne disposait pas d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle, condition posée par les dispositions de l'article L.816-1 dans sa rédaction applicable à cette date.

Elle ajoute que la durée de résidence exigée des ressortissants étrangers est présente dans des textes européens et que la convention OIT n° 118 précise que le bénéfice des prestations non contributives de sécurité sociale peut être subordonnée à une condition de résidence qui peut être de dix années après l'âge de 18 ans dont 5 années consécutives immédiatement avant la demande de prestation. Elle rappelle la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 du 20 novembre 2003.

Elle précise qu'en tant que gestionnaire du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées elle est tenue d'appliquer strictement la réglementation.

La HALDE observe que le refus de la caisse a été pris en violation de la Convention européenne des droits de l'homme, du Pacte international sur les droits civils et politiques et de la convention n° 97 de l'OIT. Elle souligne que l'article L.816-1 du code de la sécurité sociale établit pour les seuls étrangers une condition de résidence ininterrompue de cinq années, attestée par la possession d'une carte de résident ou d'un titre autorisant à travailler, les demandeurs français ne devant répondre que de la seule condition d'une résidence stable et régulière. Elle estime que cette exigence manque de justification objective et raisonnable.

MOTIFS

L'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, a opéré une modification du chapitre V du titre Ier du livre VIII du code la sécurité sociale.

Le nouveau dispositif ainsi institué est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, conformément à l'article 3 de la dite ordonnance, étant souligné que, par application de l'article 2 du même texte, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du dispositif, étaient titulaires notamment de l'allocation spéciale vieillesse et de l'allocation supplémentaire continuaient à percevoir les dites prestations selon les règles applicables avant cette entrée en vigueur.

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a modifié l'article L.816-1 du code de la sécurité sociale.

Il est constant que Madame _____, veuve _____, réside en France depuis le 5 octobre 2003 et qu'elle était bénéficiaire depuis le 1^{er} janvier 2005 des allocations spéciales vieillesse et supplémentaire en application des articles L.814-1, L.814-2 et L.815-2 du code de la sécurité, dans leur rédaction applicable à l'époque.

Ses droits à ces allocations ont été annulés, par décision du 23 juin 2008, à compter du 1^{er} juin, suite au non renouvellement de son titre de séjour.

Il est établi par les pièces versées au débat, que l'intéressée a sollicité le 29 novembre 2007 la délivrance d'un titre de séjour, sur le fondement de l'article L.313-11-2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que ascendante de français, demande rejetée par arrêté du Préfet de Seine-Saint-Denis du 5 mai 2008 lequel a assorti ce rejet d'une obligation de quitter le territoire français.

Par décision du 6 novembre 2008, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé l'arrêté préfectoral et fait injonction au Préfet de délivrer un titre de séjour à Madame _____, veuve _____, sur le fondement de l'article L.313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lequel dispose que la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit à l'étranger dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Si le Préfet a effectivement délivré un titre de séjour à Madame _____, veuve _____, celui-ci porte la mention "visiteur".

Par décision du 16 mars 2010, le même tribunal administratif, considérant que le Préfet n'avait pas procédé correctement à l'exécution de son premier jugement, a prononcé une astreinte à l'encontre de l'Etat à défaut pour lui de justifier de la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale".

Entre ces deux décisions de la juridiction administrative, la caisse a, par décision du 16 février 2009, rejeté la demande de l'intéressée au motif que sa carte de séjour "mention visiteur" ne répondait pas aux nouvelles conditions applicables depuis janvier 2006. Par décision du 25 février 2010, elle a confirmé le précédent refus pour les mêmes motifs.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments, indépendamment de toute analyse sur le caractère discriminatoire ou non des dispositions de l'article L.816-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction aujourd'hui applicable, spécialement quant à la nature du titre de séjour détenu, que Madame _____ veuve _____ remplit la condition posée par l'article L.816-1 aussi bien dans sa rédaction applicable avant 2006 que dans sa rédaction nouvelle.

En effet, le bénéfice des allocations sus-visées a été annulé sur le fondement d'un arrêté préfectoral qui a lui-même fait l'objet d'une annulation définitive par la juridiction administrative, laquelle était assortie d'une obligation de délivrance d'un titre de séjour.

Dès lors, la caisse ne pouvait analyser la demande déposée le 6 janvier 2009 par Madame _____, veuve _____, comme une nouvelle demande, s'inscrivant dans le cadre de la rédaction nouvelle de l'article L.816-1 du code de la sécurité sociale, mais comme une demande de rétablissement de la prestation nécessitant de se replacer dans la situation juridique applicable à l'intéressée à la date du 1^{er} juin 2008.

19 AOÛT 2015

De surcroît, et au regard de la rédaction nouvelle de l'article précité, le fait que Madame _____, veuve _____ ne soit pas détentrice formellement d'un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" résulte de l'absence de l'exécution par le Préfet de la décision définitive du tribunal administratif de Cergy Pontoise du 6 novembre 2008, suivie d'une décision du 16 mars 2010 prononçant une astreinte jusqu'à la date d'exécution complète de la première décision, soit la délivrance d'une carte de séjour avec la mention "vie privée et familiale".

Par voie de conséquence, le recours doit être accueilli et la caisse devra liquider les droits de Madame _____, veuve _____ à compter du 1^{er} juin 2008.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à Madame _____, veuve _____ la charge de ses dépens irrépétibles.

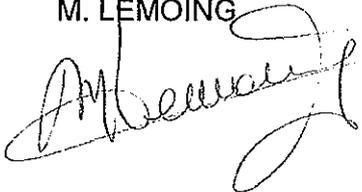
Compte tenu de la nature du litige, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare recevable en la forme le recours introduit par Madame _____, veuve _____, à l'encontre d'une décision de la caisse des dépôts et consignations refusant de lui verser l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- Le dit bien fondé ;
- Ordonne à la caisse de liquider les droits de Madame _____, veuve _____, à compter du 1^{er} juin 2008 ;
- Dit que les dépens irrépétibles seront à la charge de Madame _____, veuve _____ ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Rappelle que tout appel du présent jugement doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

LA SECRETAIRE
M. LEMOING



LE PRESIDENT
O. DJUKIC



COLLATIONNE : N.M. / J.D.